



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Aline Colas
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le **13 AVR. 2021**

Monsieur le directeur,

Vous m'avez transmis par courrier en date du 18 avril 2018, complétée le 29 mai 2019 et le 29 septembre 2020, une demande de prolongation d'exploitation de votre installation de stockage de déchets non-dangereux, sise sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Guelaintain ». Vous m'avez également transmis :

- un porter à connaissance en date du 8 mars 2017 notifiant le remplacement du biogaz comme source d'énergie de l'unité de traitement thermique de lixiviats de votre établissement par du gaz propane liquéfié ;
- un courrier en date du 17 novembre 2017 en réponse à la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 9 août 2017 suite à l'incendie survenu sur le casier 2.9.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que votre demande de modification n'est pas jugée substantielle et ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Toutefois, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires. Vous trouverez, joint au présent courrier, l'arrêté préfectoral complémentaire en date de ce jour modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 vous autorisant à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux.

Vous devez avoir ces documents en votre possession et les présenter à toute réquisition.

J'appelle votre attention sur le fait que toute modification concernant votre installation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Société SUEZ-RV Normandie
Rue de la Terre Adélie – Parc Edonia
Bat T – CS 86820
35769 Saint-Grégoire

Copie transmise pour information à :

- Mme la sous-préfète de Mayenne
- Monsieur le directeur de la société SUEZ-RV Normandie- Guelaintain – 53330 Saint-Fraimbault-de-Prières

Tél : 02 43 01 51 48

Mél : aline.colas@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

**portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813
du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de
stockage et de traitement des déchets non-dangereux implanté sur le territoire de la
commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain »**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-15, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-15, L. 541-25-1, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Bretagne approuvé le 23 mars 2020 ;

VU le volet Prévention et gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Normandie approuvé le 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) au lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2 de la société SFTR 53, situées au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement du site à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE et modifiant les conditions d'exploitation du site de la société SFTR 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non-dangereux situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à la société SNN, dont le siège social est situé à Alençon (CS 50234 – 61007 Alençon cedex) et modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du 8 octobre 2013 de la société SUEZ-RV Normandie proposant un classement du site au vu des rubriques IED ainsi que les meilleures techniques disponibles et demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 de la société SUEZ-RV Normandie notifiant au préfet de la Mayenne que, depuis le 1^{er} juillet 2016, la société SNN a officiellement changé de dénomination sociale et porte désormais le nom de SUEZ-RV Normandie ;

Vu le porter à connaissance du 8 mars 2017 de la société SUEZ-RV Normandie notifiant le remplacement du biogaz comme source d'énergie de l'unité de traitement thermique de lixiviats de son établissement de Saint-Fraimbault-de-Prières par du gaz propane liquéfié ;

Vu le courrier de SUEZ-RV Normandie en date du 17 novembre 2017 en réponse à la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 9 août 2017 à la suite de l'incendie survenu sur le casier 2.9 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne du 19 septembre 2017 ;

Vu la demande de SUEZ RV-Normandie en date du 18 avril 2018, complétée le 29 mai 2019 et le 29 septembre 2020, de prolongation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Guelaintain » et le dossier joint ;

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 5 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil régional de Normandie en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil régional des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 ;

Vu le rapport du 10 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 25 mars 2021 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 6 avril 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 9 avril 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 susvisé du code de l'environnement,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques),
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois, compte tenu des quantités de déchets non-dangereux déjà enfouies depuis la mise en exploitation de l'installation de stockage Saint Fraimbault 3 au regard de la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé, qu'il convient de limiter la prolongation de la durée d'exploitation au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 541-1 susvisé du code de l'environnement et en particulier l'obligation de réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 (alinéa I-7°) ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 et que le conseil régional des Pays de la Loire a donné un avis favorable sous réserve que les déchets ne proviennent pas d'une distance supérieure à 150 km de Saint-Fraimbault-de-Prières afin de répondre au principe de proximité ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Bretagne approuvé le 23 mars 2020 et que le conseil régional de la Bretagne a donné un avis favorable, dès lors que la hiérarchie des modes de traitement est respectée et qu'aucune solution, dans les conditions du moment, n'est possible dans des installations de traitement de proximité sur des installations de stockage bretonnes ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le volet Prévention et gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Normandie approuvé le 22 juin 2020 et que le conseil régional de Normandie a donné un avis favorable à condition que la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité soient respectés ;

CONSIDERANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 susvisé du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 6 avril 2021 et qu'il n'a pas fait part d'observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1: Abrogations

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 susvisé est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

«

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2760-2.b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes) : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Stockage de déchets non-dangereux : Zone Saint-Fraimbault 3 (SF3)	Flux annuel de déchets non-dangereux : 120 000 t/an Volume total : 1 610 000 m³ Volume total résiduel au 31/12/2019 : 507 995 m³, soit 482 595 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 0,95) Flux maximal quotidien : 1000 t/j
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Traitement thermique de lixiviats générés hors établissement : installation de traitement thermique des lixiviats	Volume annuel : 2000 m³/an
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets non-dangereux : Zone Saint-Fraimbault 3 (SF3)	Capacité totale : 1 610 000 m³, soit 1 529 500 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 0,95)
4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel), La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	1 réservoir aérien de propane liquéfié d'une capacité de 69 040 litres	M = 30,22 tonnes

* : A (Autorisation) – DC (Déclaration avec Contrôle périodique) – D (Déclaration)

»

CHAPITRE 1.2. DUREE D'EXPLOITATION – CAPACITE

ARTICLE 1.2.1 : Prolongation de la durée d'exploitation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 1.2.2 : Capacité maximale annuelle

La capacité maximale annuelle de l'installation de stockage de déchets non-dangereux reste à hauteur de 120 000 tonnes par an.

Article 1.2.3 : Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets non-dangereux

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« Les caractéristiques de l'installation de stockage de déchets non-dangereux sont :

- superficie de l'installation : 13 ha (42 ha pour la totalité du site)
- superficie de la zone de stockage : 9,9 ha
- cote maximale après réaménagement : 152 m NGF
- épaisseur maximale de déchets : 29 m.

La zone de stockage est située sur les parcelles 51, 53, 54, 55, 65, 66, 67, 69, 348, 445 et 446 de la section OD de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières. »

CHAPITRE 1.3. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS

Le présent chapitre est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 1.3.1 : Périmètre géographique des déchets admis

Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les déchets non-dangereux provenant de la Mayenne et des départements limitrophes de la Mayenne sont admis prioritairement dans l'installation de stockage.

Sous réserve de ne pas porter atteinte, quelle que soit la période de l'année, à la priorité géographique fixée à l'alinéa précédent quant à l'origine des déchets non-dangereux admis en stockage et sous réserve du respect de la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1 susvisé du code de l'environnement, les déchets non-dangereux provenant des autres départements de la région Pays de la Loire et du département des Côtes-d'Armor peuvent également être admis en stockage, dans la limite d'une distance de 150 km par rapport à l'établissement SUEZ-RV Normandie de Saint-Fraimbault-de-Prières. La partie du département de la Loire-Atlantique située au Nord de la Loire ainsi que l'arrondissement de Saint-Brieuc dans le département des Côtes-d'Armor ne sont pas visés par cette limite en distance.

Selon les mêmes conditions de priorité géographique, les déchets non-dangereux provenant du Finistère peuvent être admis dans l'installation de stockage dans la limite de :

- 6 000 tonnes en 2022
- 4000 tonnes en 2023
- 2000 tonnes en 2024.

Selon les mêmes conditions de priorité géographique, les déchets non-dangereux provenant du Morbihan peuvent être admis dans l'installation de stockage dans la limite de :

- 10 000 tonnes en 2022
- 8000 tonnes en 2023
- 6000 tonnes en 2024.

A tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier, par un moyen de planification de son choix, qu'il respecte les critères de priorités géographiques fixés ci-dessus. »

Article 1.3.2 : Déchets admis à titre temporaire d'unités de traitement situées hors périmètre

Les déchets d'autres départements peuvent temporairement être admis en cas de saturation ou d'indisponibilité des unités de traitement situées en dehors du périmètre défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté. Ce type d'admission est soumis à un accord préalable du préfet de la Mayenne reposant sur une appréciation au cas par cas. Ainsi, toute demande d'acceptation exceptionnelle de déchets telle que définie ci-dessus est formalisée, suffisamment à l'avance, par courrier de l'exploitant à l'attention du préfet de la Mayenne avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la demande.

CHAPITRE 1.4. DEFENSE INCENDIE

Article 1.4.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 38 :

Sans préjudice des moyens spécifiques à la défense incendie du réservoir aérien de propane liquéfié connexe à l'installation de traitement des lixiviats par flot tombant, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- *de réserves d'eau destinée à l'extinction disponibles en permanence :*
 - *bassin EP1 – volume : 450 m³*
 - *bassin EP3 – volume : 1200 m³*
 - *bassin EP6 – volume : 1000 m³*
 - *2 citernes à l'extérieur de l'installation de traitement des lixiviats par flot tombant : 3350 + 2500 litres.*

L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement et la disponibilité de ces réserves au regard des besoins en eau d'extinction. Le niveau des bassins est vérifié périodiquement notamment en période sèche.

- *de plateformes associées aux réserves d'eau d'extinction accessibles en toutes circonstances et disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*
- *de réserves de matériaux de recouvrement (au moins 500 m³ au total) disponibles en permanence à proximité des installations de stockage de déchets en exploitation ainsi que des engins nécessaires à la mise en œuvre de ces matériaux.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 4718 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CHAPITRE 2.1. DEFINITIONS

On entend par :

Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente.

Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente.

Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe.

Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable.

Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

CHAPITRE 2.2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1: Conformité de l'installation au porter à connaissance

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au porter à connaissance du 8 mars 2017 susvisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent titre.

ARTICLE 2.2.2: Dossier installation classée

Sans préjudice des documents déjà contenus dans le dossier installation classée de l'établissement, l'exploitant établi et tient à jour les documents suivants pour l'installation de stockage de gaz propane liquéfié :

- le dossier de porter à connaissance de l'installation ;
- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la durée de vie de l'installation et le programme de son entretien et de contrôles ;
- le plan prévu à l'article 2.5.2. du présent arrêté ;
- les consignes de sécurité prévues à l'article 2.5.5. du présent arrêté ;
- les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.5.6. du présent arrêté.

Ces documents et le dossier installation classée de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

ARTICLE 2.3.1: Règles d'implantation

a) L'installation de stockage est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également respectées :

Bâtiments, installations, équipements	Distance (en mètres)
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10
ERP 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25
Autres ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie et ERP de 5e catégorie	20
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

ARTICLE 2.3.2: Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.3.3: Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».

ARTICLE 2.3.4: Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 2.3.5: Aménagement des stockages

Le réservoir est implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir est amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 2.3.6 : Installations annexes

A. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

B. Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

CHAPITRE 2.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN

ARTICLE 2.4.1 : Surveillance de l'exploitation

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.4.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

ARTICLE 2.4.3 : Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant a, à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.4.4 : Propreté

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions imposant la délivrance de permis feu dans l'établissement.

ARTICLE 2.4.5 : État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. RISQUES

ARTICLE 2.5.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des moyens de lutte contre l'incendie prescrits pour l'établissement par l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié susvisé, l'installation de stockage de gaz propane liquéfié est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg ;
- un poste d'eau (bouches, poteaux ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures ;
- un système fixe d'arrosage raccordé.

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

ARTICLE 2.5.2 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 2.5.3 : Matériel électrique de sécurité

Dans les parties déterminées « atmosphères explosives » de l'installation visées à l'article 2.5.2 - localisation des risques du présent arrêté, les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 2.5.4 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 2.5.2 du présent arrêté présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'article 2.5.2 du présent arrêté sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

ARTICLE 2.5.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées à l'article 2.5.2 du présent arrêté "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées à l'article 2.5.2 du présent arrêté présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet déjà prescrites ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.3.4. du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.6 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié susvisé.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 2.5.7 : Dispositifs de sécurité

Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 2.5.8 : Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres des réservoirs. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3 : Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **13 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr